



REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE MUSIQUE DES BASTIDES DE LOMAGNE

L'inscription à l'école de musique implique l'acceptation de son règlement intérieur

Article 1 : Procédure d'inscription et de réinscription.

Les anciens élèves doivent impérativement procéder à leur réinscription avant les vacances d'été, au plus tard à la date qui leur est communiquée par courrier. Les réinscriptions reçues au-delà de la date limite prévue, ne sont plus prioritaires (sauf cas de force majeure signalée au directeur). Passé cette date, les places disponibles seront attribuées aux nouveaux élèves. Les nouveaux élèves devront également s'inscrire durant cette période qui sera portée à leur connaissance par voie de presse ou d'affichage.

Les nouvelles inscriptions ne seront acceptées que dans la mesure des places disponibles.

La priorité étant donnée aux enfants, les adultes ne pourront être admis qu'à la seule condition qu'il n'y ait pas d'enfant sur liste d'attente. L'inscription des adultes ne pourra être ainsi validée qu'à l'issue de la date limite des inscriptions. Des listes d'attente seront créées et les personnes recontactées en cas de désistement en cours d'année.

Article 2 : Règlement des cotisations.

Les élèves sont soumis au paiement d'un droit d'inscription, dont le montant est fixé par le conseil communautaire, selon des critères définis.

Le règlement de la cotisation peut se faire en espèces, chèque ou virement par mandat administratif.

La cotisation annuelle se règle au trimestre, après appel de cotisation. A chaque appel de cotisation, une date limite de paiement est fixée. Passé ce délai, un rappel sera effectué par le Trésor Public. Sans réponse à celui-ci, un commandement de payer sera effectué au frais du débiteur.

Les élèves sont inscrits pour une année scolaire.

Le droit d'inscription aux cours est dû pour chaque trimestre commencé.

D'éventuelles inscriptions en cours d'année, pourront bénéficier d'une réduction par rapport au tarif annuel auquel ils sont soumis, au prorata du temps restant à couvrir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Une réduction est appliquée sur le tarif de base (voir tarifs) lorsque la famille bénéficie de l'Allocation de Rentrée Scolaire.

Au moment de la facturation, si la comptabilité n'est pas en possession du justificatif, le tarif normal sera appliqué, le tarif réduit ne sera appliqué que pour le trimestre suivant alors, et il n'y aura pas de rattrapage du trimestre précédent.

Les élèves qui ne sont pas à jour de leur cotisation pour le trimestre en cours, se verront refuser l'accès aux cours pour le.s trimestre.s suivant.s.

Aucune réinscription ne pourra être acceptée l'année suivante, si la totalité des frais n'a pas été réglée.

Article 3 : Accès aux disciplines

L'élève pourra commencer son cursus musical, à la condition qu'il sache lire et écrire (à partir du CE1).

En deçà, il pourra s'inscrire en éveil musical ou en initiation.

L'inscription à une discipline instrumentale, ne pourra être satisfaite que dans la mesure des places disponibles. Faute de place dans la discipline choisie, un autre instrument pourra être proposé.

Les demandes d'inscriptions dans une 2^{ème} discipline, ne pourront être satisfaites qu'à la seule condition où il n'y a pas de liste d'attente d'enfants.

Article 4 : Coursus des études

Les élèves qui désirent pratiquer un instrument, doivent obligatoirement suivre les cours de formation musicale.

Ils peuvent en être dispensés après obtention du contrôle de la fin du 2^{ème} cycle ou lorsque ceux-ci se trouvent en 2^{ème} année dans l'enseignement général (en 1^{ère}) après s'être présentés au moins une fois à cette épreuve.

Les élèves qui se trouvent en dernière année de l'enseignement secondaire (terminale) peuvent être dispensés de la formation musicale ; ces élèves étant considérés comme adulte. Ils ont alors le choix de passer en classe adulte ou de s'arrêter.

Il est souhaitable que tous les élèves des classes instrumentales participent à une activité d'ensemble (musique de chambre, orchestre junior, harmonie, chorale)

Le cursus musical est réparti par cycle, comme suit :

-cycle d'éveil musical (facultatif) à partir de la grande section de maternelle,

-cycle d'initiation (facultatif) pour les enfants qui sont au CP

-1^{er} cycle (durée : 4 ans),

-2^{ème} cycle (durée : 4 ans),

-3^{ème} cycle (durée 3 ans).

La durée de chaque cycle peut être raccourcie d'un an ou allongée d'un ou deux ans.

Les cours instrumentaux individuels pourront être remplacés par une pédagogie de groupe ou par des pratiques collectives, répétitions, préparation d'un concert d'élèves...

Article 5 : l'évaluation

L'évaluation des connaissances est effectuée périodiquement. En cours de cycle, celle-ci s'effectue au sein de l'établissement. Elle peut avoir lieu sous forme d'un ou plusieurs contrôles, notamment pour la formation musicale.

Le jury attribue une mention en se fondant sur la prestation de l'élève ainsi que sur l'appréciation du professeur. Le directeur préside tous les jurys. Il peut exceptionnellement se faire remplacer par un professeur auquel il délèguera tous ses pouvoirs.

Le directeur peut faire appel à un membre extérieur de l'école de musique, ainsi qu'à un membre de la Commission Technique.

L'obtention des résultats insuffisants entraîne l'allongement de la durée du cycle.

En fin de cycle, l'examen s'effectue au sein de l'établissement, sur un morceau accompagné par le piano et proposé par l'enseignant pour les élèves de fin de 1^{er} cycle ; par une validation de modules (soliste, pratique d'ensemble, projet personnel) pour les élèves de 2^{ème} cycle.

A l'issue de cet examen, l'élève est déclaré admis ou non dans le cycle supérieur.

Dans tous les cas, les décisions du jury sont sans appel. Les examens sont obligatoires, et toute absence non justifiée entraîne l'allongement de la durée du cycle.

Tout élève ne pouvant se présenter à un examen ou contrôle, pour cause d'absence obligée, (classe de nature, de mer...) ou de maladie, devra préalablement fournir au directeur ou au professeur, la justification de son absence (aucune activité de loisir ne pourra être prise en compte entant qu'excuse).

Article 6 : Assiduité

Tout élève est tenu de suivre régulièrement les cours et d'y être ponctuel. Il est également tenu de participer aux animations de sa classe.

Il doit avertir le directeur ou le professeur, de son absence, ou faire avertir par ses parents, en téléphonant avant le cours, ou en écrivant à l'école de musique si l'absence est constatée après le cours.

En cas d'absence non justifiée, les parents recevront automatiquement un courrier (ou mail) chez eux, leur signalant que leur enfant a manqué son cours.

Trois absences non justifiées durant l'année scolaire peuvent entraîner l'exclusion définitive, sans remboursement de cotisations.

Il est possible de solliciter un congé dans une discipline pour raison sérieuse. La demande doit être adressée au directeur. Un élève ayant obtenu un congé reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le niveau où il était au moment de l'obtention de son congé.

Article 7 : Présence des parents

La présence des parents au cours n'est pas autorisée sauf si le professeur en fait la demande.

Si un parent souhaite s'entretenir avec le professeur, il devra le faire, soit pendant le temps de cours de son enfant, et non après, soit en dehors des heures d'enseignement du professeur, en prenant rendez-vous avec lui.

Article 8 : Fournitures

L'inscription à l'école de musique implique l'acquisition de l'instrument pratiqué, et des fournitures demandées par le professeur.

L'école de musique possède quelques instruments qu'elle peut louer à des débutants pour la durée d'une année scolaire au plus (sauf s'il n'y a pas de demandes dans la discipline, dans quel cas l'instrument pourra être loué exceptionnellement une année de plus.).

Article 9 : Discipline

Les élèves sont tenus d'adopter une attitude correcte au sein de l'établissement, et d'éviter de faire du bruit afin de ne pas gêner les cours.

Le directeur de l'école et les enseignants sont chargés d'assurer l'exécution du règlement, et à veiller à la discipline.

Les professeurs assurent la discipline au sein de leur classe, et signalent toute difficulté au directeur. En cas de difficultés graves provoquées par un élève, le professeur en réfère au directeur, qui proposera les solutions et les sanctions à prendre.

Toute incorrection ou toute infraction au règlement sont sanctionnées par le directeur après avis des professeurs et du Président de la CCBL qui sont habilités à prononcer une exclusion temporaire ou définitive.

Article 10 : Assurance et responsabilité

Chaque élève devra être assuré sur la responsabilité civile. Un justificatif lui sera demandé au moment de l'inscription. Aucun élève ne peut quitter un cours sans justificatifs écrits des parents.

Les détériorations du matériel instrumental ou autre appartenant à l'école seront réparées aux frais des parents mis en cause. Il est donc nécessaire que les parents veillent à ce que l'instrument qui leur est loué soit couvert par une assurance. Un justificatif de la compagnie d'assurance pourra leur être demandé. Les réparations et révisions de l'instrument sont à la charge des parents durant toute la durée de la location.

Au moment de la restitution de l'instrument, ils devront procéder à une révision complète auprès d'un réparateur d'instruments de musique qui devra leur fournir une attestation de bon fonctionnement.

Le fait d'inscrire un enfant à l'école de musique suppose que les parents s'engagent à suivre son travail musical, et à lui permettre de participer aux auditions et autres prestations de l'école de musique.

Ce règlement a été soumis et approuvé par le Président de la CCBL et le Directeur de l'Ecole de Musique.

Le Président,

Jean-Luc SILHERES

Le Directeur,

Vincent BLESZ